



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Documents d'information

SG/Inf(2004)15rév

17 juin 2004

MOLDOVA

Vue d'ensemble de la coopération avec le Conseil
de l'Europe
(janvier - mai 2004)

I. Introduction

1. La coopération entre le Conseil de l'Europe et la Moldova a été évaluée pour la dernière fois le 16 janvier 2004 dans le cadre de la réunion du Groupe GR-EDS, sur la base des informations fournies par le Secrétariat [document SG/Inf(2003)46]. Il avait alors été convenu de reprendre les discussions lors d'une réunion ultérieure, à la lumière d'informations complémentaires concernant notamment le projet de Programme de coopération joint Conseil de l'Europe / Commission européenne, pour la Moldova. Dans cette perspective, le Secrétariat a établi une revue d'ensemble de la coopération, telle qu'elle se présentait fin mai 2004. Le présent document s'inscrit aussi dans la suite donnée à la décision du Comité des Ministres du 30 avril 2002 (794^e réunion, point 2.1a), chargeant le GR-EDS de poursuivre l'examen de la situation en Moldova et des activités d'assistance correspondantes.
2. Un nouveau Programme joint avec la Commission européenne devrait rapidement doter les domaines prioritaires de coopération et d'assistance à la Moldova de ressources financières substantielles. Il s'appuiera sur le précédent Programme joint (2001-2003) et le Programme de coopération ciblé (PCC, 2002-2003). Ce programme joint destiné à soutenir la poursuite des réformes démocratiques en Moldova fera l'objet d'un complément d'informations fourni séparément. Sous réserve d'une issue positive des discussions en cours avec la Commission européenne, le programme devrait être opérationnel en juin-juillet 2004.

II. Coopération du Conseil de l'Europe avec la Moldova : informations par thème

1. Réforme constitutionnelle

3. Sur proposition du Président de la République de Moldova une Commission constitutionnelle mixte pour la révision de la Constitution a été créée ; elle réunit les autorités moldaves et les représentants de l'administration de Tiraspol. La Commission de Venise y bénéficie du statut d'observateur. Fin novembre 2003, le travail de la Commission a toutefois été interrompu par la rupture des négociations entre les cinq parties concernées par le règlement politique du conflit en Transnistrie.
4. Les négociations ont repris les 26-27 avril 2004 sur la base de nouvelles propositions des trois médiateurs (Russie, Ukraine et OSCE), des autorités moldaves et de la partie transnistrienne. Dans ce contexte, le ministre de la Réintégration de la République de Moldova, M. V. Sova, a exprimé le souhait que redémarrent au plus vite les activités de toutes les structures liées au processus de règlement, dont celles de la Commission constitutionnelle mixte.
5. Les négociations à cinq se sont poursuivies les 25 et 26 mai 2004. Les deux parties au conflit ont soumis leurs propositions écrites aux médiateurs. Il n'a pas été signé de document, et les parties n'ont pu se mettre d'accord sur un projet de fédéralisation. Aucun accord n'a été conclu non plus sur la reprise du fonctionnement de la Commission constitutionnelle mixte, qui a compétence pour

élaborer la Constitution fédérale. La Commission de Venise est disposée à poursuivre son aide pour la réforme constitutionnelle.

2. Démocratie pluraliste

6. Le 6 mai 2004, le Parlement moldave a adopté en première lecture des amendements à son règlement intérieur. Ces amendements prévoient des sanctions pour inconduite manifeste des membres du Parlement: expulsion de la séance après plusieurs avertissements et suspension des parlementaires « désobéissants » pour dix séances d'affilée. Ils ont été adoptés pour mettre fin à la manifestation d'opposition des députés du PPCD, qui ont bloqué la tribune du Parlement durant cinq semaines consécutives jusqu'au 27 mai 2004, parce qu'ils voulaient obtenir la divulgation des résultats de l'audit financier réalisé auprès de la présidence, du Parlement et d'autres institutions étatiques. Le PPCD avait menacé de reprendre cette action si les pouvoirs publics ne présentaient pas des informations exactes en réponse à la question posée. Le Parlement n'a pas examiné les amendements en deuxième lecture, apparemment dans l'intention de les soumettre au Conseil de l'Europe pour évaluation. Le Conseil de l'Europe se déclare prêt à évaluer le texte en question.

2.1. Dialogue politique

7. Le Conseil de l'Europe reste préoccupé par la réalité d'une vie politique moldave que caractérisent une extrême polarisation et le manque de dialogue démocratique. Certains faits sont particulièrement inquiétants, comme la levée de l'immunité parlementaire, l'obstruction au travail du Parlement et la violence verbale dont celui-ci est le théâtre.
8. Face à cette situation, la Table ronde devrait pouvoir continuer à ouvrir la voie au dialogue politique. Le Conseil de l'Europe est disposé à apporter une aide sur ce plan.
9. En 2003, la Table ronde est parvenue à un consensus sur l'opportunité d'une révision des procédures parlementaires. Par la suite, en mai 2003, le président du Parlement moldave a demandé que l'Assemblée parlementaire procède à une évaluation du règlement du Parlement moldave au regard des normes du Conseil de l'Europe. L'analyse de l'expert a été transmise aux autorités moldaves début janvier 2004 ; pour l'instant, aucune information en retour n'a été reçue. Le Conseil de l'Europe est disposé à renforcer son assistance.
10. La Table ronde était aussi parvenue à s'entendre sur une recommandation pour une action parlementaire sur les amendements à la loi sur la liberté de réunion. Suite à l'évaluation faite par les experts du Conseil de l'Europe [CDL-AD(2002)27 ; DGII(2003)002], un Groupe de travail mixte composé de députés et de représentants gouvernementaux a été constitué pour élaborer les amendements à la loi en question.
11. Il est à noter également qu'une école d'études politiques a été inaugurée à Chisinau en mai 2003 ; elle fait partie du réseau d'écoles bénéficiant du soutien du Conseil de l'Europe dans l'Europe du sud-est. L'Institut européen de sciences

politiques (IEPS) a tenu ses premiers séminaires à Chisinau en mai et en octobre 2003. En novembre 2003, un séminaire a été organisé en France et en Allemagne sous l'égide du Conseil de l'Europe.

2.2 Election / Code électoral

12. L'avis de la Commission de Venise sur la loi électorale de la République de Moldova [CDL-AD(2003)001, décembre 2002] n'a pas été suivi par la Moldova. La Commission de Venise, en coopération avec l'OSCE/BIDDH, a entrepris d'élaborer de nouvelles recommandations sur la loi électorale et l'administration des élections.
13. Josette Durrieu (France, SOC) et André Kvakkestad (Norvège, EDG), les co-rapporteurs de la Commission de suivi des engagements de l'APCE ont visité la Moldova du 23 au 25 mai 2004 pour évaluer l'état du respect des engagements que la Moldova a accepté depuis l'adhésion au Conseil de l'Europe en 1995. Selon des informations parues dans la presse moldave, les rapporteurs de l'APCE ont souligné que les élections législatives de 2005 étaient d'une importance capitale.

2.3 Autonomie locale

14. Suite à sa visite en Moldova, le rapporteur de la Commission institutionnelle du Congrès a soumis un rapport d'information au Bureau du Congrès [doc.CG/BUR(10)103, declassified]. Le rapport met en lumière les préoccupations suscitées par l'état de la démocratie locale en Moldova. Le renforcement de la centralisation des pouvoirs exécutif et administratif, qu'illustre la nouvelle réforme territoriale, est particulièrement inquiétant.
15. Assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action sur la réforme de décentralisation a été l'un des principaux sujets de discussion durant la visite du rapporteur. Alors que le plan était adopté conformément à un accord entre les autorités moldaves, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, il est apparu que les autorités moldaves souhaitaient modifier un certain nombre de points. M. V. Tarlev, Premier ministre de Moldova, a toutefois rassuré le rapporteur quant à la volonté de son gouvernement de poursuivre la coopération sur la base du Plan d'action, promesse qu'il a confirmée par une lettre adressée au Secrétaire Général le 17 mars 2004.
16. Deux projets de lois actuellement examinés par le Parlement suscitent également des préoccupations : a) le projet de loi sur le statut de la ville de Chisinau, qui modifierait la structure urbaine et réduirait de façon substantielle les pouvoirs du maire de la capitale, et; b) le projet de loi sur les associations représentatives des collectivités locales qui, s'il est adopté, imposera une association nationale unique de représentants locaux. Ces projets de lois ont été confiés à des experts du Conseil de l'Europe qui devraient communiquer le fruit de leur analyse fin juin 2004.
17. Le rapporteur a aussi déploré que les versions finales des lois sur le statut des élus locaux et sur les finances publiques locales n'aient pas été communiquées au Conseil de l'Europe avant adoption. La version définitive de la loi sur les amendements à la loi sur le statut des élus locaux a été transmise au Secrétariat du

Conseil de l'Europe le 17 mars 2004, dans le cadre de l'exercice de compatibilité. Cependant, il n'a pas encore été possible d'établir si la loi sur les finances publiques est compatible avec les normes du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe est prêt à procéder à une évaluation.

18. Le retrait de licences à des radiodiffuseurs municipaux a été un autre sujet de préoccupation (voir point 3.2.2).
19. Le 22 mars 2004, le Bureau du Congrès a décidé de produire un 4^e rapport de monitoring sur la démocratie locale en Moldova.
20. En outre, le 24 mars 2004, le maire de Comrat, favorable à l'opposition, a été destitué par un vote de l'Assemblée nationale de Gagaouzie. Officiellement, cette destitution était motivée par des violations répétées de la législation et une gestion inefficace des biens municipaux. Le maire destitué a requis l'annulation de cette décision devant les tribunaux, soutenant que l'Assemblée nationale n'était pas compétente pour destituer un représentant des pouvoirs publics directement élu. Le Conseil de l'Europe suit cette affaire de près.

3. Droits de l'homme

3.1 Exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

21. En 2002, l'église requérante, à savoir l'Eglise métropolitaine de Bessarabie, a engagé une procédure judiciaire en contestant la décision des autorités moldaves du 26 septembre 2001 autorisant un amendement au statut de l'Eglise métropolitaine de Moldova, selon lequel celle-ci s'était déclarée comme étant le successeur légal de l'Eglise métropolitaine de Bessarabie (qui a cessé ses activités en 1944). Selon l'église requérante, une telle autorisation ne respecterait pas ses droits de propriété. Le 2 février 2004, la Cour Suprême siégeant en qualité de tribunal de première instance, a déclaré comme recevable la plainte de l'église requérante et a annulé la décision gouvernementale du 26 septembre 2001. Le 14 avril 2004, la Cour Suprême, en comité élargi, a confirmé sa décision du 2 février 2004, donnant ainsi la possibilité à l'église requérante de faire valoir ses droits de propriété parmi d'autres. Cette décision semble être en conformité avec l'arrêt de la Cour européenne du 13 décembre 2001 (voir Annexe).

3.2. Liberté d'expression et d'information

3.2.1. TeleRadio-Moldova

22. Le processus de transformation de la société nationale de radiodiffusion TeleRadio-Moldova (TRM) en un organisme de service public a monopolisé le débat sur la liberté d'expression. La procédure d'embauche du personnel pour la nouvelle structure a été lancée après la fermeture de la société nationale en février 2004. Le 26 février, l'ex-président de TRM a été destitué de son poste par un vote unanime du Conseil de surveillance. Un appel à candidature a été lancé et M. Ilie Telescu, ancien directeur de la Radio nationale, a été nommé le 16 mars. Puis, deux nouveaux directeurs exécutifs pour les secteurs de la radio et de la télévision ont été nommés par le Conseil de surveillance. Etant donné l'importance

primordiale de la transparence des procédures de sélection des journalistes et de nomination des directeurs pour préserver l'indépendance de TRM, le Conseil de l'Europe suit le processus de très près. La ligne éditoriale de TRM requiert d'ailleurs la même attention.

3.2.2. Radiodiffusion municipale de Chisinau

23. Le 3 février 2004, le Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA) a décidé de retirer leur licence à deux radiodiffuseurs municipaux, Antena C et EuroTV Chisinau. Les observateurs locaux et internationaux ont certes reconnu la légitimité de la demande du CCA de mettre le statut des deux radiodiffuseurs en conformité avec la loi. Mais ils ont convenu à l'unanimité que la sanction, disproportionnée, jetait le doute sur les motivations de la décision. L'incident a été suivi de près par le Conseil de l'Europe ; des solutions pragmatiques ont été proposées mais souvent ignorées. Les parties au litige ont bénéficié de la double médiation du Représentant spécial du Secrétaire Général et de la Mission de l'OSCE en Moldova. L'affaire en question a été l'un des facteurs déclencheurs de la décision du Congrès d'initier un 4^e rapport de monitoring sur la démocratie locale en Moldova (voir ci-dessus, point 2.3). Finalement, le 8 avril 2004, le CCA a renouvelé les licences des deux radiodiffuseurs après que toutes les formalités d'enregistrement aient été remplies. Antena C et Euro-TV Chisinau ont recommencé à diffuser le 16 avril 2004.

3.2.3. Expertise législative

24. Deux textes législatifs ont été soumis au Secrétariat du Conseil de l'Europe pour expertise, en janvier et février 2004 : le projet de loi modifiant la loi moldave sur le secteur audiovisuel de 1995 et la loi sur la radiodiffusion locale de service public. Les experts du Conseil de l'Europe ont abouti à la conclusion que ces textes ne répondaient pas aux normes européennes en la matière ; leurs avis ont été communiqués aux autorités moldaves en avril 2004. Un projet de loi alternatif sur la radiodiffusion, préparé par une ONG moldave, a été examiné à cette même occasion [ATCM(2004)008 ; ATCM(2004)011 ; ATCM(2004)009]. Ce dernier a été évalué positivement par les experts du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe attend des informations sur les suites concrètes données aux recommandations des experts.

3.2.4. Autre assistance

25. Les normes internationales communes sur la radiodiffusion publique ont été présentées le 29 mars 2004 à Chisinau au Président de la société nationale de radiodiffusion, TeleRadio-Moldova. Ce document, préparé conjointement par la Mission de l'OSCE en Moldova et le Représentant Spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, vise à aider la Moldova à améliorer la qualité du service public de radiodiffusion.

26. Suite à une rencontre avec des représentants des rédactions et des directions des principaux médias moldaves, fin avril, le Président de la République de Moldova a invité le Parlement à réfléchir à des mesures en faveur d'une libéralisation accrue de la presse. Le Président a fait plusieurs suggestions concrètes : réduction des

taxes locales sur la publicité, baisse des coûts de l'entreprise nationale « Radio-communications » pour les diffuseurs régionaux de radio et de télévision, etc.

27. Le Conseil de coordination de l'audiovisuel est en train d'élaborer une stratégie pour le développement de la radiodiffusion locale pour 2005-2015, en vue de créer un réseau de radiodiffusion locale qui couvrirait une large partie du territoire. Le Conseil de l'Europe est disposé à apporter son aide à cet égard.
28. Enfin, deux activités se sont déroulées en avril 2004 dans le cadre du Programme des activités d'assistance et de coopération techniques dans le domaine des médias : le séminaire-formation sur les médias et les droits de l'homme (activité CEAD n° 7952) et l'atelier sur la gestion des salles de presse et la couverture indépendante de l'information, à l'intention des journalistes et des rédacteurs de TRM (activité CEAD n° 7553). D'autres activités concernant la régulation de la radio et de la télévision, l'accès à l'information et les questions de diffamation, sont en préparation. Sur ce dernier point, il convient de saluer l'abrogation, le 22 avril 2004, sur proposition du Président de la République, de l'article 170 du Code pénal moldave, qui condamnait la diffamation à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

3.3 Minorités

29. Une conférence sur les résultats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'est tenue les 25-26 septembre 2003 à Chisinau. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, un nouveau rapport national aurait dû être présenté par les autorités début février 2004 ; à ce jour, aucun rapport n'a été reçu.

3.4 Coopération en matière de police

30. Plusieurs ateliers de formation des fonctionnaires de police quant à leur mission de protection des libertés individuelles et des normes européennes en matière de droits de l'homme sont prévus (la mise en œuvre devrait intervenir à partir de mai 2004). A cet effet, il est également prévu de former les futurs formateurs.
31. Des policiers moldaves ont pu aussi effectuer une visite d'étude en France (SCTIP) en avril 2004.

3.5 Formation aux droits de l'homme

32. Pour l'instant, aucune formation n'a eu lieu en 2004 ; mais des ateliers de formation à la CEDH destinés aux avocats, aux procureurs, aux juges et aux ONG sont au programme de cette année. Le Bureau de l'Agent du Gouvernement [devant la Cour européenne des Droits de l'Homme] devrait bénéficier d'autres actions de formation étant donné le récent accroissement de ses effectifs. Plusieurs de ces activités seront mises en œuvre dans le cadre du nouveau Programme joint Commission européenne / Conseil de l'Europe pour la Moldova.

4. Etat de droit

4.1 Droit pénal

4.1.1. Code pénal

33. Il a été procédé à une expertise juridique du nouveau Code pénal en février 2003 [doc. PCRED/DG1/EXP (2003)7]. Le ministre de la Justice a indiqué que les commentaires des experts pourraient être pris en compte. Aucun développement n'est à signaler depuis le précédent rapport.

4.1.2. Code de procédure pénale

34. Une réunion d'experts sur le Code de procédure pénale s'est tenue à Strasbourg en février 2004. Les experts ont recommandé des amendements au Code qui ont été approuvés, sur le principe, par le ministre de la Justice. Une expertise du Code devrait être finalisée en juin 2004 et pourrait faire l'objet de nouvelles discussions avec les autorités moldaves.

4.2 Droit civil

4.2.1. Code civil

35. Les autorités moldaves ont indiqué que de nouveaux amendements au Code civil, entré en vigueur en 2003, pourraient être proposés à partir des recommandations formulées par les experts.

4.2.2. Code de procédure civile

36. Le nouveau Code de procédure civile est entré en vigueur. Il est en cours d'examen par les experts du Conseil de l'Europe (rapport attendu en mai 2004) et pourrait faire l'objet de discussions avec les autorités moldaves.

4.2.3. Loi relative au notariat

37. Une réunion d'experts s'est tenue à Chisinau les 6-7 mai 2004 pour examiner la loi du 8 novembre 2002 à la lumière notamment du rapport d'expertise de la loi publié en 2003 [PCRED/DGI/EXP (2003) 38], qui a fait suite à une première expertise du projet de loi effectuée en 2002 [PCRED/DGI/EXP (2002)44].

4.3. Organisation de la Justice

4.3.1. Législation relative à l'organisation de la Justice et éventuels amendements

38. Des réformes législatives ont été adoptées par le Parlement le 8 mai 2003, sans qu'ait été pris en compte l'ensemble des recommandations des experts du Conseil de l'Europe. Les autorités moldaves se sont engagées à préparer de nouveaux amendements à la législation à la lumière des recommandations du Conseil de l'Europe. A ce jour, aucun nouveau texte n'a été soumis pour expertise.

4.3.2. Loi et règlements relatifs à la création d'une Ecole nationale de la magistrature

39. Un plan de travail adopté en octobre 2003 à Strasbourg sera mis en oeuvre en 2004 (éventuellement dans le cadre du nouveau Programme joint avec la Commission européenne). Un groupe d'experts moldaves s'est réuni à deux reprises pour identifier les besoins techniques et matériels précis du nouvel établissement.
40. A ce jour, les projets de textes concernant la création et le fonctionnement de l'établissement n'ont pas été soumis aux experts du Conseil de l'Europe.

4.3.3. Projet de loi relative à l'exécution des décisions de justice

41. Suite à l'expertise du Conseil de l'Europe sur les réformes législatives, les autorités ont informé le Secrétariat qu'un nouveau Code consolidé d'exécution des décisions de justice a été soumis au Parlement le 25 novembre 2003. Le Secrétariat est prêt à procéder à l'expertise de ce projet de loi. Dans l'intervalle, le Conseil de l'Europe a préparé un rapport d'évaluation de son application, qui devrait être transmis aux autorités moldaves très prochainement.

4.3.4. Projet de loi relative au statut et aux pouvoirs des greffiers de justice

42. Il n'y a eu aucun fait nouveau en la matière depuis le dernier rapport. Un projet de loi a été présenté au gouvernement pour examen après consultation du Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait se poursuivre et inclure notamment un programme de formation des greffiers de justice et du personnel auxiliaire.

4.3.5. Loi sur la profession d'avocat

43. Le Secrétariat s'est dit prêt à poursuivre la coopération, afin que les recommandations formulées par les experts en décembre 2002 servent de base à de nouvelles améliorations de la loi. Une réunion d'experts consacrée aux amendements proposés s'est tenue durant l'été 2003. Il n'y a pas de plus amples informations sur la question.

4.4. Droit administratif

4.4.1. Loi sur les litiges administratifs

44. Pas d'autres informations.

4.4.2. Loi sur l'administration publique et les fonctionnaires

45. Les projets de loi afférents ont été expertisés et débattus en février 2004. Les autorités moldaves ont indiqué que les projets de textes seraient amendés en conséquence.

4.5. Lutte contre la corruption et le crime organisé

4.5.1. Mesures anti-corruption

46. La Moldova a ratifié la Convention pénale et la Convention civile sur la corruption le 14 janvier 2004 et le 17 mars 2004, respectivement ; la première ratification prendra effet le 1^{er} mai, l'autre le 7 juillet 2004.
47. En 2002, la Moldova a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du GRECO ; le rapport de cette première évaluation a été adopté en octobre 2003 [GRECO Eval I Rep(2003)3F; public]. Une Commission nationale a été créée le 6 novembre 2003 pour mettre en oeuvre les recommandations et élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption. En avril 2004, le projet de stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre la corruption a été soumis au Parlement. Le document propose des mesures visant à améliorer la législation anti-corruption, à garantir la transparence des activités politiques, à renforcer l'efficacité des organes en charge de la lutte contre la corruption, etc. Le Président de la République de Moldova a estimé que ce projet devait être soumis à l'expertise d'organisations européennes et internationales. Le Conseil de l'Europe est disposé à procéder à son expertise.
48. Le projet de loi sur la déclaration et le contrôle des revenus et des biens des dignitaires de l'Etat, des juges, procureurs, fonctionnaires et autres personnes ayant des fonctions de direction (DGI/Octopus (2002)8) a fait l'objet d'une expertise. Depuis son entrée en vigueur, le Parlement envisage d'y apporter des amendements en se fondant sur l'expertise réalisée par le Conseil de l'Europe.
49. La loi sur la lutte contre la corruption et le protectionnisme et celle relative au Centre de lutte contre les infractions économiques et la corruption ont également fait l'objet d'expertises [PCRED/DGIExp(2003)26]. Sur la base des propositions des experts, un nouveau projet de loi sur la prévention et la répression de la corruption a été élaboré et devrait prochainement être présenté au Conseil de l'Europe (information des autorités datant de décembre 2003, voir également la charte, datée du 12 janvier 2004 : « *Moldova expertises (programme ciblé)* »).
50. Il convient de noter que, d'après l'indice de perception de la corruption pour 2003 de Transparency International (TI), la corruption a atteint des niveaux préoccupants en Moldova. Comme l'indique TI, cette situation ne devrait pas alimenter la critique, mais être perçue comme un appel à des réformes et à l'aide internationale. Ainsi, le Conseil de l'Europe pourrait proposer à la Moldova un programme d'assistance spécifique dans le domaine de la lutte contre la corruption.

4.5.2. Législation relative à la lutte contre le crime organisé

51. La Moldova a ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE 141). La loi relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de l'argent a fait l'objet d'une expertise [doc. PCRED/DGI/EXP (2002) 50].

52. La Moldova, dont les réformes du droit pénal ont été jugées positives, a été retirée des procédures d'expertise de MONEYVAL.
53. Le prochain rapport MONEYVAL dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation sera examiné lors de la session plénière de MONEYVAL en juillet.
54. La Moldova a participé à un projet pilote sur la réforme de la législation pénale relative à la traite des êtres humains. Le Parlement moldave examine actuellement un nouveau projet de loi qui devrait intensifier les poursuites à l'encontre des trafiquants et renforcer la protection et les droits des victimes.
55. Il est également utile de mentionner qu'il semble y avoir des progrès tangibles dans le domaine de la lutte contre le crime organisé. Selon le Ministère de l'intérieur, 12 réseaux de trafic d'êtres humains et 11 groupes criminels ont été démantelés récemment.

4.6. Système pénitentiaire

56. Le Comité directeur pour la réforme pénitentiaire continue de surveiller la mise en oeuvre du Plan d'action en vigueur, ciblé notamment sur : le surpeuplement des prisons, les soins psychologiques et médicaux aux détenus, le traitement des condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée et à perpétuité, le traitement des mineurs, la formation du personnel et les peines de substitution à la prison. Les réformes législatives complémentaires pourraient concerner le traitement des détenus, la protection des droits de l'homme et un code d'éthique du personnel pénitentiaire.

5. Cohésion sociale

5.1. Recensement national de la population

57. Dans une lettre datée du 22 avril 2004, M. V. Tarlev, Premier ministre de la Moldova, a informé le Secrétaire Général que, pour donner suite aux recommandations émises dans la Résolution du Conseil économique et social des Nations Unies du 19 juillet 1995, le Gouvernement moldave envisageait de recenser la population sur l'intégralité du territoire national, Transnistrie comprise, entre le 5 et le 12 octobre 2004. Mais l'administration de Tiraspol ne semble pas être d'accord avec l'idée d'une supervision centralisée de l'exercice.
58. Le Premier ministre de la Moldova a demandé au Conseil de l'Europe de superviser l'organisation du recensement et son déroulement sur les deux rives de la rivière Dniestr. Cette demande a été approuvée par la 888^{ème} réunion des Délégués des Ministres (16 juin, point 2.1a). Les préparations pour la mission d'observation ont été démarrées.

5.2. Autres questions

59. Des séminaires nationaux sur l'accès aux droits sociaux vont démarrer.

60. De nombreuses activités pour les Roms sont prévues en 2004. Une visite d'étude en Croatie, pour la préparation de la stratégie nationale en faveur des Roms, a eu lieu en mars 2004.

6. Education

61. Début 2004, l'administration de Transnistrie envisageait de fermer sept écoles enseignant le moldave avec la graphie latine, en attendant la prochaine rentrée scolaire. Les autorités moldaves ont fait appel au Conseil de l'Europe pour résoudre le problème.¹

62. Le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Transnistrie le 23 mars 2004 pour réunir des informations sur la situation. Suite à sa visite, l'administration de Tiraspol et les autorités moldaves se sont déclarées prêtes à entamer un dialogue sur la question [Statement of the Human Rights Commissioner, le 26 mars 2004 ; voir aussi GR-EDS(2004)CB5].

63. A l'invitation du Représentant Spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et du Chef de la Mission de l'OSCE en Moldova, deux réunions de délégations moldave et transnistrienne représentant les ministères concernés ont été organisées. Les principaux points de désaccord concernent l'enseignement des langues moldave/russe (nombre d'heures), de l'histoire et de la géographie. Les négociations vont se poursuivre. Le Conseil de l'Europe est disposé à maintenir son assistance sur cette question.

64. Concernant l'enseignement de l'histoire, identifié comme l'une des priorités de la coopération par la décision du Comité des Ministres d'avril 2002, aucun projet de coopération bilatérale n'est en vigueur actuellement (une série d'activités avait été conduite en 2002-2003). Dans le même temps, les autorités moldaves participent aux projets multilatéraux sur « La dimension européenne dans l'enseignement de l'histoire » et à « l'Initiative de la Mer noire ».

65. Une réunion entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et les représentants du ministère de l'Education de la République de Moldova, prévue pour juin 2004, aura pour but d'identifier les besoins relatifs à l'enseignement en général, et à celui de l'histoire en particulier. Il sera ensuite possible de déterminer comment le Conseil de l'Europe pourrait répondre au mieux à des besoins précis.

¹ Dans le cadre des consultations engagées conjointement par le bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général et la mission de l'OSCE en Moldova pour régler la question des écoles en Transnistrie qui enseignent le moldave en se servant de la transcription latine, les parties au conflit sont convenues d'élaborer un programme commun en prêtant une attention particulière aux cours d'histoire et de sciences sociales, ainsi que de créer un groupe de travail chargé de suivre l'activité de chacune des sept écoles. Bien qu'on puisse se féliciter des progrès enregistrés sur certains points, le problème principal de l'enregistrement et du bon fonctionnement de ces établissements reste à régler. Le bureau du RSSG continue à suivre la question de très près.

ANNEXE

**Permanent Representation
of the Republic of MOLDOVA
to the Council of Europe**

N° CE - 095 / 2003

Strasbourg, 19 May 2004

Dear Mrs Dinsdale,

Herewith, please find attached the latest Decision of the Supreme Court of Justice in the case of the Metropolitan Church of Bassarabia, approved on 14th April 2004. It rejects the Supreme Court's decision of 31st March 2004 and keeps in force the decision of 2nd February 2004, an English version of which has been previously conveyed to You.

Yours faithfully,



Alexei TULBURE
Permanent Representative

**Mrs Jane Elisabeth DINSDALE,
Director
DG II – Human Rights
Council of Europe**

Cc: M. Fredrik HOLM,
Co-Ordination Unit
Directorat of Srtategic Planning

Traduction non officielle

**République de Moldova
Cour Suprême de Justice**

DISPOSITIF DE DECISION

Le 14 avril 2004

Chisinau

Le collège civil et de contentieux administratif,
composé de :
Président – M. Nicolae Clima
Juges – V. Tataru, T. Ghisca-Doneva, G. Stratulat, A. Plamadeala

Lors de l'examen, en séance publique, des requêtes de révision annoncées par le Service d'Etat pour les problèmes des Cultes auprès du Gouvernement de la République de Moldova, contre la décision du Collège civil et de contentieux administratif élargi de la Cour Suprême de Justice du 31 mars 2004,

selon les art.452 et 453 du Code de procédure civile, le Collège civil et de contentieux administratif élargi de la Cour Suprême de Justice

DECIDE :

Admettre en partie la requête de révision déclarée par le Service d'Etat pour les problèmes des Cultes auprès du Gouvernement de la République de Moldova.

Annuler la décision du Collège civil et de contentieux administratif élargi de la Cour Suprême de Justice du 31 mars 2004 qui exclue de la décision du Collège civil et de contentieux administratif élargi de la Cour Suprême de Justice du 2 février 2004 l'alinéa contesté et après un ré-jugement du recours, adressé par l'Eglise Métropolitaine de Bessarabie, M. Iurie ROSCA et M. Vlad CUBREACOV, décide de rejeter le recours en tant que non justifié tout en gardant la Désision du collège civil et de contentieux administratif du 2 février 2004. Pour le reste, la demande de révision est rejetée en tant qu'inadmissible.

La demande de révision de l'Eglise Métropolitaine de Bessarabie est rejetée en tant qu'inadmissible.

La présente décision ne peut pas être soumise à aucun appel.

Signé :
Président de la session : M. Nicolae CLIMA

Juges :
M. Vasile TATARU ;
Mme Galina STRATULAT ;
Mme Tamara GHISCA-DONEVA ;
M. Andrei PLAMADEALA

Republica Moldova
Curtea Supremă de Justiție

DISPOZITIVUL DECIZIEI

14 aprilie 2004

mun. Chișinău

Colegiul civil și contencios administrativ
În componența :

Președinte – N. Clima

Judecători – V. Tataru, T. Chișcă-Doneva, G. Stratulat, A. Plămădeală

Judecând în ședința publică cererile de revizuire declarate de Serviciul de Stat pentru problemele cultelor de pe lângă Guvernul Republicii Moldova și Mitropolia Moldovei, împotriva deciziei Colegiului civil și de contencios administrativ lărgit al Curții Supreme de Justiție din 31 martie 2004,

În conformitate cu art.452,453 Cod de procedură civilă Colegiul civil și de contencios administrativ lărgit al Curții Supreme de Justiție

DECIDE:

Admite cererea de revizuire declarată de Serviciul de Stat pentru problemele cultelor de pe lângă Guvernul Republicii Moldova parțial.

Casează decizia Colegiului civil și de contencios administrativ lărgit al Curții Supreme de Justiție din 31 martie 2004 în partea excluderii din hotărârea Colegiului civil și de contencios administrativ al Curții Supreme de Justiție din 02 februarie 2004 a aliniatului contestat și prin rejudecarea recursului declarat de Mitropolia Basarabiei, Iurie Roșca și Vlad Cubreacov decide respingerea recursului ca nefondat cu menținerea hotărârii Colegiului civil și de contencios administrativ din 02 februarie 2004. În rest cererea de revizuire se respinge ca inadmisibilă.

Cererea de revizuire a Mitropoliei Moldovei se respinge ca inadmisibilă.
Prezenta decizie nu poate fi supusă nici unei căi de atac.

Președintele ședinței :

Nicolae Clima

Judecătorii :

Vasile Tataru

Galina Stratulat

Tamara Chișcă-Doneva

Andrei Plămădeală



Prin prezenta decizie publică originalul

SUPREME COURT OF JUSTICE**DECISION**

02 February 2004

Chisinau municipality

Judicial board for civil and administrative litigations of the Supreme Court of Justice

In the following composition:

Chairman of the sitting	- judge Svetlana Novac
Judges	- Sveatoslav Moldovan, Tatiana Vieru
Registrars	- A. Ciumacenco, A. Malii
with participation of the barrister	- I. Cucu

examining in a public sitting the civil case initiated on the basis of the action of Iurie Rosca, Vlad Cubreacov, Petru Paduraru, Metropolitan Church of Bessarabia against the Government of the Republic of Moldova, the State Service for Cults, the Ministry of Finance and the Metropolitan Church of Moldova regarding quashing of Decision,

FINDS AS FOLLOWS:

Iurie Rosca, Vlad Cubreacov, Petru Paduraru, the Metropolitan Church of Bessarabia have addressed to the Judicial board for administrative litigations with an action requiring quashing of the Decision of the Government of the Republic of Moldova No. 1008 of 26 September 2001 regarding adoption of modifications introduced in the Statute of the Orthodox Church of Moldova (Metropolitan Church of Moldova) (hereinafter Decision No. 1008).

In the sitting of the court plaintiff V. Cubreacov has defended the case and asked the Decision of the Government of the Republic of Moldova No. 1008 of 26.09.2001 to be quashed, implying that the Government of the Republic of Moldova had no right to decide the succession relations of the Metropolitan Church of Moldova and the Metropolitan Church of Bessarabia. By the Decision No. 1008 the rights of the Metropolitan Church of Bessarabia are limited.

The representative of the plaintiffs Iurie Rosca, Petru Paduraru and the Metropolitan Church of Bessarabia, V. Nagacevschi supported the arguments brought by V. Cubreacov and, also, asked the Decision No. 1008 to be quashed.

In the sitting of the court the representative of the Metropolitan Church of Bessarabia, V. Gribincea, on the basis of provision of the Article 39 of the Civil Code of the Republic of Moldova (Civil Code in 26.12.1964 edition) has grounded the request of quashing the Decision No. 1008.

The Government of the Republic of Moldova, being represented by D. Romanciuc, has not recognised the action and declared that adoption by the Government of the Republic of Moldova of the modifications introduced in the Statute of the Metropolitan Church of Moldova did not limited the rights of the Metropolitan Church of Bessarabia.

The representative of the State Service for Cults, Gh. Armasu believes the Metropolitan Church of Moldova is the successor of the Metropolitan Church of Bessarabia from the historical point of view and the representative of the Metropolitan Church of Moldova,

represented by M. Panas argued the request of rejecting the action by the fact that at the moment of emission of the Decision No. 1008 the Metropolitan Church of Bessarabia was not registered in the Republic of Moldova.

Questioning the parts and studying the materials of the case the judicial board for administrative litigations considers the action grounded and admissible on the bases of the following considerations:

The Constitution of the Republic of Moldova, Article 31 provides that the freedom of conscience is guaranteed. It should be manifested in the spirit of tolerance and mutual respect. The religious worships are free and are organised according to their own statutes under the rule of law.

The cults are free to organise and can function freely, according to their own norms, in conformity with their canonical teachings and traditions (Article 9 of the Law on cults). Article 32 of the Law on cults provides that religious cults are autonomous, separated from the state and enjoy its support. The state does not intervene in the religious activities of the cults.

Within the examination of the lawsuit the board established that the Decision of the Government of the Republic of Moldova No. 1008 of 26 September 2001 has infringed the cited norms.

By its Decision No. 1008 the Government of the Republic of Moldova has approved modifications of Paragraph 1 of the Statute of the Orthodox Church of Moldova. According to this Decision the Orthodox Church of Moldova is an independent church and successor of the Episcopacy of Chisinau and Hotin and of the Metropolitan Church of Bessarabia.

In such a manner, the Government as an institution of central state public authorities has intervened in activities of cults from the Republic of Moldova, an action clearly prohibited by law.

The competent court has found out that the Episcopacy of Chisinau and Hotin and of the Metropolitan Church of Bessarabia that ceased its existence in 1944, from the point of view of the current legislation could not have legal successors. As a consequence the existing or eventual claims regarding succession can be regarded only in the sense of spiritual, canonical or historical succession.

In this context, the competent court ascertains that in a situation when there is a number of claimants to succession, regardless its declared nature, inclusively in cases when the claimed succession is of an imaginary nature, the Government should maintain its full impartiality and neutrality – an obligation that derives from Article 9 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms.

The competent court draws the attention to the fact that every person has the right to put requests and to enjoy their legal examination, inclusively cases of unfounded requests.

In this circumstances all litigations concerning succession, regardless their nature can be settled only in accordance with the provisions of Article 20 of the Constitution of the Republic of Moldova and Article 6 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, which guarantee the access to justice and the right to an equitable process with participation of all interested parties.

At the same time the competent court recalls that the Government of the Republic of Moldova never declared the Orthodox Church of Moldova as the only legal successor of the Episcopacy of Chisinau and Hotin and of the Metropolitan Church of Bessarabia,

which existed till 1944. The Orthodox Church of Moldova itself declared the succession and the Government of the Republic of Moldova, acting within its competences, only confirmed the respective changes in the Statute of the Orthodox Church of Moldova. In accordance with Article 25 of the Law on administrative litigations, with Articles 238 – 241 of the Civil Procedure Code, the Judicial board for civil and administrative litigations

DECIDES:

To accept the action of Iurie Rosca, Vlad Cubreacov, Petru Paduraru, the Metropolitan Church of Bessarabia against the Government of the Republic of Moldova, the State Service for Cults, the Ministry of Finance and the Metropolitan Church of Moldova on quashing the Decision.

To quash the Decision of the of the Government of the Republic of Moldova No. 1008 of 26 September 2001 regarding adoption of modifications introduced in the Statute of the Orthodox Church of Moldova (Metropolitan Church of Moldova).

To charge from the Government of the Republic of Moldova in favour of the Metropolitan Church of Bessarabia the expenditures for legal assistance in amount of 5000 (five thousand) lei.

A decision with the right of appeal to the enlarged Board of the Supreme Court of Justice within 15 days.

Chairman of the setting

Svetlana Novac

Judges

Sveatoslav Moldovan
Tatiana Vieru